



**PRÉFÈTE
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Tours, le **23 DEC. 2021**

Affaire suivie par :
Thierry JACQUIER
Service de l'eau et des ressources naturelles
Chef de service
Tél. : 02 47 70 82 02
Courriel : thierry.jacquier@indre-et-loire.gouv.fr

Objet : quotas de prélèvement d'eau dans le bassin de l'Authion

Réf. : votre courrier du 19 novembre 2021

Madame la gérante,

Par courrier du 19 novembre 2021, vous m'alertez sur les difficultés que posent les quotas de prélèvement d'eau dans le bassin de l'Authion à certains maraîchers du territoire.

Dans l'objectif de concilier les usages et la préservation de la ressource en eau, le SAGE Authion a conduit entre 2012 et 2015 une étude de détermination des volumes prélevables sur la base des volumes prélevés connus en 2011. C'est dans ce contexte que la Chambre d'Agriculture de Maine et Loire a été désignée en 2015 comme organisme unique de gestion collective (OUGC), compétence transférée en 2018 à la Chambre Régionale d'Agriculture des Pays de la Loire.

Le fait qu'à cette époque de nombreux irrigants d'Indre-et-Loire situés sur l'unité de gestion n° 3 "Lane et Changeon aval" (UG3) ne se sont pas fait connaître ni auprès de l'Agence de l'Eau Loire Bretagne (AELB) ni auprès de la DDT d'Indre-et-Loire, a entraîné une sous-estimation des besoins qui a conduit le SAGE Authion à attribuer à l'UG3 seulement 318 545 m³ et 257 852 m³ au terme de la période de convergence prévue en 2022.

Les irrigants qui ont méconnu leurs obligations réglementaires sont donc les premiers responsables de la situation actuelle.

Depuis le dépôt du dossier de demande d'autorisation unique de prélèvement (AUP) par l'OUGC Authion, l'UG3 a fait l'objet d'une attention particulière vis-à-vis des irrigants. Un travail mutualisé (DDT37, OUGC, CA37, SYDEVA) d'inventaire a fait émerger un certain nombre d'exploitations irrigantes non référencées ou partiellement référencées et modifie sensiblement le bilan de prélèvement de cette unité de gestion.

Biocoop - La petite prairie bio SARL
Avenue du Général De Gaulle
9 allée de la Canopée
37140 BOURGUEIL

61, avenue de Grammont
BP 71655
37016 Tours Grand Tours Cedex 1
Tél. : 02 47 70 80 90
Mél : ddt@indre-et-loire.gouv.fr
www.indre-et-loire.gouv.fr

Pour tenir compte de ce constat, deux aménagements ont été apportés à l'AUP signée le 14 avril 2021 :

- report de 2 ans, soit au 1er avril 2024, de l'objectif de convergence destiné à réduire le volume total demandé et tendre vers les volumes prélevables du SAGE Authion (257 852 m3 déterminé sur la base des volumes sollicités en 2018) ; ce report doit être mis à profit par les irrigants pour régulariser leur situation ;
- majoration du volume attribué à l'UG3 à concurrence de 313 840 m3 pour tenir compte du manque de fiabilité des données de prélèvement ; cette majoration sera appliquée jusqu'à intégration des données issues de la révision des volumes prélevables.

Dans le cadre de cet AUP, l'OUGC Authion a déposé un plan annuel de répartition (PAR) qui a été homologué le 19 mai 2021 et qui conduit aux quotas que vous mentionnez.

Pour élaborer ce PAR, l'OUGC Authion s'appuie sur son règlement intérieur dont les principaux critères d'attribution des volumes sont :

- existence d'un projet d'irrigation avec expression des besoins en eau appréciée au regard du "référentiel de besoin en eau des cultures" ;
- historique des volumes autorisés et prélevés par exploitation et par point de prélèvement ;
- application de pénalités en cas de non-respect des volumes autorisés précédemment afin d'éviter les surestimations et les surconsommations ;
- participation de l'irrigant aux démarches collectives de restauration de l'équilibre quantitatif ;
- régularité administrative du point de prélèvement.

Ces critères d'attribution ne pénalisent pas les irrigants qui ont fait connaître leur volume auprès de l'OUGC Authion et qui étaient en situation administrative régulière (ouvrage déclaré, redevance payée).

Je vous invite à vous rapprocher de l'OUGC Authion pour toutes questions relatives aux volumes attribués dans le cadre du PAR du 19 mai 2021 et pour l'accompagnement des exploitants dans la période de convergence.

La ressource insuffisante au regard des besoins doit être partagée. L'équité de ce partage passe par une situation conforme des irrigants tant vis à vis de la DDT (régularisation des ouvrages de prélèvement au titre de la loi sur l'eau), que de l'AELB (acquittement de la redevance) et de l'OUGC Authion (expression de demandes étayées et respect des volumes attribués).

Je vous prie de croire, Madame la gérante, à toute ma considération.

La préfète 